



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-142**

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR)

- 56-2021-12-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 interdisant temporairement la vente d'alcool à l'occasion du Nouvel An 2021 sur toutes les communes du département. (1 page)

Page 3

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2021-12-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant interdiction de vente, d'achat et de transport de produits inflammables, chimiques ou explosifs à l'occasion des festivités du Nouvel An (1 page)

Page 4

- 56-2021-12-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant interdiction de vente, d'achat, de transport et d'utilisation d'artifices de divertissement (2 pages)

Page 5

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet (3 pages)

Page 7

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Pôle Pilotage et ressources

- 56-2021-12-20-00001 - Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux horaires d'ouverture du 31/12/2021 au 04/01/2022 des services de la publicité foncière et du service de l'enregistrement du département du MORBIHAN (1 page)

Page 10



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la covid19 ;

Considérant la situation sanitaire dégradée liée à l'épidémie de la COVID19 dans le Morbihan qui présente un taux d'incidence est de 372,7/100 000 habitants dans le département à la date du 16 décembre 2021.

Considérant que la consommation d'alcool fait craindre un relâchement des gestes barrière et la constitution de rassemblements sur la voie publique au mépris des règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires à la prévention de la covid19 ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique à l'occasion des rassemblements festifs de la soirée de réveillon;

Considérant la nécessité de prévenir de tels actes dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à prévenir les troubles à l'ordre public et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Considérant qu'une mesure réglementant temporairement la consommation d'alcool répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur la voie publique à compter du vendredi 31 décembre 2021, 18h00, jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022, 8h00, dans toutes les communes du département.

Article 2 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 17 décembre 2021
Le préfet
Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Direction des Sécurités**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de vente, d'achat et de transport de produits inflammables, chimiques ou explosifs à l'occasion des festivités du Nouvel An

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Considérant que chaque année, lors des fêtes de fin d'année, des dégradations sont commises sur des biens publics et privés, par incendie par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité publique pour la période allant du vendredi 31 décembre 2021 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'acquisition et le transport par des particuliers de récipients (bouteilles, jerricans,...) contenant des produits chimiques inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) sont interdits **du vendredi 31 décembre 2021 à 00h jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 à 20h** ;

Article 2 – En cas de nécessité absolue, d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après appréciation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de vente, d'achat, de transport et d'utilisation d'artifices de divertissement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du plan Vigipirate dont le niveau « *Sécurité renforcée – risque attentat* » est reconduit par la dernière posture du 15 décembre 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et qu'elle occasionne des nuisances sonores ; que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant en outre que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ces rassemblements spontanés sont peu propices au respect des gestes barrières et donc de nature à faciliter la propagation de la covid 19 dont la diffusion est à un niveau élevé dans le Morbihan avec un taux d'incidence de 372,7/100 000 habitants à la date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'achat, la vente et la cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 - C4), sont interdits sur l'ensemble des communes du département du Morbihan ;

Article 2 – L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 - C4), sont interdits sur l'ensemble des communes du département du Morbihan ;

Article 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent

du jeudi 30 décembre 2021 - 8h00 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 – 20h00 ;

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 – Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisés la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4 - T2 de niveau 1 ou 2 ;

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan..

Vannes, le 16 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et autorisant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et de Radenac ;
Vu le récépissé de déclaration de transfert relatif à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 (sus-visé) de la Compagnie du Vent (devenue Engie Green France en 2017) vers la société Engie PV Sablière de La Prée, nouveau bénéficiaire, en date du 7 mai 2020 conformément à l'article R.411-11 du Code de l'environnement ;
Vu le procès-verbal des décisions de l'association unique du 18 décembre 2020 actant le changement de dénomination de la société « ENGIE PV Sablière de la Prée » en « Sablière de la Prée » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 de prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de populations d'amphibiens et de reptiles, d'altération ou de destruction de leurs habitats, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur les communes de Pleugriffet et Radenac ;
Vu le rapport en manquement administratif du 2 août 2021 adressé à la société Engie PV Sablière de la Prée constatant un manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux de dérogation du 10 décembre 2011 et du 20 mai 2020 ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 octobre 2021 et établie par la SAS Sablière de La Prée concernant la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) dans le cadre du chantier de construction du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée situé sur les communes de Radenac et Pleugriffet ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-59 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 30 novembre 2021 ;
Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 3 au 18 novembre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle du crapaud épineux (*Bufo spinosus*) et du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ainsi que sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos du triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
Considérant que ce projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et répond donc à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
Considérant que la nature du site, une ancienne carrière sans concurrence majeure d'usage est adaptée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque et le peu de site alternatif de cette nature dans le Morbihan justifie le critère d'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;
Considérant que le présent arrêté permet la prise en compte des enjeux liés à la préservation des deux espèces d'amphibiens protégés (crapaud épineux et triton marbré) identifiées sur le site à l'occasion des différentes visites sur place des services de l'État intervenues entre juillet et octobre 2021 ;
Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartitions naturelles, notamment du fait des mesures définies dans le présent arrêté ainsi que celles prescrites dans les autres arrêtés préfectoraux relatifs au même projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS Sablière de La Prée (Siret : 52385941100051 RCS Paris) dont le siège social est basé au 50 rue Étienne Marcel, 75002 Paris.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées suivantes :
 - crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
 - triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux de l'espèce animale protégée suivante :
 - triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre de l'emprise du chantier du parc photovoltaïque de la Sablière de la Prée (annexe 1), situé sur les communes de Pleugriffet section YI, parcelles cadastrales n°28, 107, 130, 131, 132, 222, 223 et Radenac, section ZB, parcelles cadastrales n°3, 4, 5, 7 et 8.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de la période de travaux d'installation de la centrale photovoltaïque.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 1) seront mises en place :

Mesures d'évitement

ME01*	Évitement des zones d'hivernage et de repos diurne des amphibiens : <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de terre créés en phase chantier seront conservés en l'état sur toute la durée des travaux puis en phase d'exploitation du parc afin de maintenir ces zones de gîte en période diurne et/ou d'hivernage.
ME02*	Mise en place d'un plan de circulation des engins et des ouvriers sur le chantier : <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux devront être réalisés exclusivement de jour entre le lever et le coucher du soleil. De même, aucun engin ne devra circuler de nuit. • les manœuvres répétées sur un même secteur seront réduites au minimum. • Dans le secteur de prairie du parc A (Sud), les déplacements d'engins et les travaux du sol en profondeur devront être évités même en période d'hivernage. Le cas échéant, ces travaux seront conditionnés par un constat d'absence de galerie souterraines susceptibles d'accueillir des amphibiens dans un rayon de 1 mètre. Dans ces secteurs, tout déplacement d'engin sera précédé d'un ouvrier qui s'assurera de l'absence de tout amphibien ou d'indice de présence afin de prévenir tout risque d'écrasement. • Aucun déplacement ou stationnement de véhicule ne devra avoir lieu sur les secteurs à végétation haute le long des clôtures. Aucun matériel ne devra être stocké dans ces secteurs. • À partir du 1^{er} février 2022, aucun engin motorisé ne devra circuler en dehors des pistes principales (voir carte annexe 1), la poursuite des travaux et la circulation des ouvriers devra se faire exclusivement à pied entre les rangs des modules de panneaux photovoltaïques.

Mesures de réduction

MR01*	Gestion des zones de lisières : <ul style="list-style-type: none"> • Les zones de lisières en limites des parcs seront conservées afin de maintenir les bordures de zones de haies ou des zones arborées avec une végétation plus haute et dense. La fauche de ces ourlets ne devra être réalisée qu'une fois par an à partir de novembre. Dans le cas de l'entretien de la végétation sous les modules par pâturage (prévue dans la mesure d'accompagnement MA01 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 mai 2020), une mise en défens de ces zones de lisières devra être mise en place par le biais de clôtures souples et amovibles pour parc à bétail.
MR02*	Création de gîtes à amphibiens : <ul style="list-style-type: none"> • Quatre gîtes/hibernaculum à amphibiens seront créés à proximité des clôtures dans des secteurs favorables et où les observations d'amphibiens ont été les plus fréquentes. Les gîtes amphibiens devront être mis en œuvre au plus tard au début de la phase d'exploitation. La localisation des gîtes à amphibien, qui pourra être modifiée à la marge en fonction des contraintes techniques, est présentée sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Mesure de suivi

MS01*	Mise en œuvre d'un suivi écologique (botanique et faunistique) du site par un expert écologue destiné à améliorer les connaissances quant à la cohabitation des espèces animales et le développement de la végétation vis-à-vis des installations photovoltaïques : <ul style="list-style-type: none"> • Phase de travaux : passage une semaine précédant le début des travaux puis un passage mensuel pour vérification du bon déroulement du chantier ; • Phase d'exploitation : mise en place d'un suivi annuel : N, N+2, N+5, N+10 et N+15 ; • Le suivi devra permettre d'appréhender les différentes dynamiques de recolonisation du site par les espèces. Les inventaires devront comporter plusieurs passages annuels correspondant aux périodes propices d'observation de la faune, notamment des reptiles et des amphibiens, aux différents cycles annuels.
-------	---

Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi écologique. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15 à compter de la fin des travaux. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56.

Vannes, le 13 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer
Mathieu Escafre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture du 31/12/2021 au 04/01/2022 des services de la publicité foncière et du service de l'enregistrement du département du MORBIHAN

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan seront ouverts au public, sur rendez-vous, de 13h30 à 16h le 31/12/2021.

Article 2 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan seront exceptionnellement fermés la journée du 03/01/2022.

Article 3 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan seront exceptionnellement fermés au public la journée du 04/01/2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Vannes, le 20/12/2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle